

**DIVISION DE LA GESTION DES ENSEIGNANTS**

DGE/DOS/FB/DF/AK/DS/2007-2008 n°23

**Affaire suivie par :**

**DGE.4**

☎ : 01.30.83.43.86 ☎ : 01.30.83.46.89

**DGE.5**

☎ : 01 30 83.52.30 ☎ : 01.30.83.52.90

**DGE.6**

☎ : 01.30.83.43.51 ☎ : 01.30.83.46.84

**DGE.7**

☎ : 01.30.83.52.31 ☎ : 01.30.83.52.90

**DGE.8**

☎ : 01.30.83.43.51 ☎ : 01.30.83.50.08

**Diffusion :**

Pour attribution : A Pour information : I

<b>A</b>	IA	<b>A</b>	Ets Privés
<b>A</b>	Inspections	<b>A</b>	Universités
<b>I</b>	CT - CM		IUT
	Chefs Div.	<b>A</b>	Gds étab. Sup.
	Chefs Serv.	<b>A</b>	IUFM
<b>A</b>	LYC		CROUS
<b>A</b>	CLG		CRDP
<b>A</b>	LP		DRONISEP
<b>A</b>	EREA/ERDP		DRJS
<b>A</b>	CIO		SIEC
<b>I</b>	APE (ass. Parents élèves)	<b>I</b>	Représentants des personnels
Autre :			

**Nature du document :**

- nouveau  
 modifié  
 reconduit

**Calendrier**

**Retour des demandes pour le 28 janvier 2008**

**Le présent document comporte :**

circulaire 1 2 p  
 annexes 3 5 p  
 Total 7 p

VERSAILLES, LE 8 JANVIER 2008

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE VERSAILLES  
 CHANCELIER DES UNIVERSITES

A

MESSIEURS LES INSPECTEURS D'ACADEMIE, DIRECTEURS DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

MESDAMES ET MESSIEURS LES CHEFS D'ETABLISSEMENT  
 MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DE C.I.O.  
 MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENTS DES UNIVERSITES ET DIRECTEURS DE GRANDS ETABLISSEMENTS DU SUPERIEUR

**OBJET : DEMANDES DE TEMPS PARTIELS (TP)  
 PREPARATION DE LA RENTREE 2008.**

Vous trouverez ci-joint les imprimés concernant les demandes de travail à temps partiel formulées par les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation pour l'année scolaire 2008/2009.

Ces demandes doivent être retournées à la DGE concernée pour le

**28 janvier 2008 délai strict.**

Elles devront être dûment remplies pour une année scolaire soit au titre :

- ▲ d'un temps partiel sur autorisation (avec la mention subsidiaire de surcotation) – **Annexes 1A et 1B**
- ▲ d'un temps partiel de droit pour raisons familiales (naissance ou adoption d'un enfant jusqu'au trois ans de l'enfant, soins à un conjoint ou à un enfant à charge, ou soins à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave) – **Annexe 2** - joindre la pièce justificative correspondante.

Les demandes de temps partiel annualisé seront traitées selon les dispositions du décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003. Elles ne pourront être accordées que si la formule de travail sollicitée est compatible avec les nécessités du service.

J'insiste par ailleurs sur l'obligation réglementaire que la quotité de service souhaitée soit exprimée **en nombre entier d'heures hebdomadaires pour les enseignants** (en pourcentage pour les COP et CPE).

En effet, le non respect cette règle peut compromettre le droit des enseignants vis-à-vis de la surcotation pour la retraite ou le droit à prestations familiales.

**Retour des documents - DGE**

Vous transmettez l'ensemble des demandes sous le présent timbre :

**DGE.4** : P.E.G.C et Professeurs d'E.P.S, Conseillers principaux d'éducation, conseillers d'orientation psychologues, Directeurs des Centres d'information et d'Orientation

**DGE.5** : Professeurs de lettres, philosophie, histoire géographie, S.E.S.

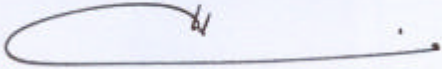
**DGE.6** : Professeurs de mathématiques, sciences physiques, sciences naturelles, documentation, arts plastiques et éducation musicale.

**DGE.7** : Professeurs de technologie, S.T.E, langues et disciplines techniques de lycée.

**DGE.8** : Professeurs de lycée professionnel.

Je vous remercie d'assurer la diffusion de cette circulaire et de ses annexes à l'ensemble des personnels placés sous votre autorité.

Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire Général d'Académie



Alain PLAUD